

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué d'okoumé originaire de la République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2023/1159 de la Commission du 13.06.2023 – [JO L153 du 14.06.2023](#)

Les importations de contreplaqué d'okoumé originaire de Chine sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/648 de la Commission du 5.4.2017¹.

Par avis 2022/C 150/04², à la suite d'une plainte déposée par la Fédération européenne des fabricants de panneaux à base de bois au nom de l'industrie de l'Union du contreplaqué d'okoumé, la Commission a ouvert un réexamen des mesures antidumping en vigueur pour déterminer si l'expiration des mesures en vigueur entraînerait, pour le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, la continuation ou la réapparition du dumping, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Sur la base des conclusions auxquelles elle est parvenue concernant la continuation du dumping, la probabilité d'une réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et l'intérêt de l'Union, la Commission estime que les mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné originaire de Chine devraient être maintenues.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1159 du 13.06.2023, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'instituer à compter du 15.06.2023 un droit antidumping définitif sur les importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- contreplaqué d'okoumé, défini comme du contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur individuelle inférieure ou égale à 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en okoumé, non recouvert d'un film permanent en matériau autre que du bois,
- relevant actuellement du code NC ex 4412 31 10 (code TARIC 4412311010),
- originaire de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

1 [JO L 92 du 6.4.2017](#)

2 [JO C150 du 05.04.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Société	Droit antidumping définitif (%)	Code additionnel TARIC
Nantong Zongyi Plywood Co. Ltd Xingdong Town, Tongzhou City, Jiangsu Province, République populaire de Chine	9,60 %	A526
Zhejiang Deren Bamboo-Wood Technologies Co. Ltd Linhai Economic Development Zone, Zhejiang, République populaire de Chine	23,50 %	A527
Zhonglin Enterprise (Dangshan) Co. Ltd Xue Lou Miao Pu, Dangshan County, Anhui Province 235323, République populaire de Chine	6,50 %	A528
Jiaxing Jinlin Lumber Co. Ltd North of Ganyao Town, Jiashan, Zhejiang Province, République populaire de Chine	17,00 %	A529
Toutes les autres sociétés	66,70 %	A999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) certifie que le (volume) de contreplaqué d'okoumé vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.